

faites sur ses actions, ou s'il n'est porteur d'une police avec bénéfice de participation de l'association, sur sa propre vie, ou s'il n'est le détenteur légal d'une ou plusieurs polices avec bénéfice de participation sur la vie ou les vies de quelque autre personne ou personnes pour un montant de pas moins 5 de cinq mille piastres.

13. Chaque actionnaire aura droit (en personne ou par procureur) à un vote pour chaque action qu'il possédera dans le fonds social de l'association, et chaque porteur d'une police avec bénéfice de participation de l'association pour une somme de pas moins de mille piastres, aura droit à un vote pour chaque mille piastres de sa police. 10

14. 1. Le bureau général des directeurs aura le pouvoir de remplir les vacances survenant dans son sein ou dans ses comités, ou parmi les officiers du bureau de l'association, au 15 fur et à mesure qu'elles se présenteront.

2. Il aura également le pouvoir de nommer tous les officiers du bureau ou de l'association, y compris au siège principal, un gérant général, un comptable, un secrétaire général, un ou plusieurs médecins-inspecteurs, des avocats ou sociétés 20 d'avocats, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, et de fixer leur rémunération et durée de charge, et de prescrire et approuver leurs devoirs, obligations et cautionnements, et de déplacer ou démettre ces officiers, et de nommer tous autres officiers et agents, et de les déplacer ou démettre en 25 tout temps, et de choisir une ou plusieurs banques dans lesquelles les fonds courants de l'association pourront être placés.

3. Il aura le pouvoir de faire des demandes de versements pour telles sommes ou montant et à telles époques, 30 sur les actions des actionnaires respectifs, qu'il croira à propos pour les intérêts de l'association, et d'en poursuivre et exiger le recouvrement.

4. Il pourra aussi déclarer confisquées toutes actions sur lesquelles ces demandes de versement n'ont pas été réguliè- 35 rement acquittées, et il pourra les concéder, en tout ou en partie, à tout membre ou à toute personne, ou les vendre, en tout ou en partie, selon qu'il pourra le prescrire.

5. Il aura aussi le pouvoir d'imputer aux porteurs de polices avec bénéfice de participation les pertes à concurrence 40 des profits qui leur auront été crédités, si les pertes l'exigent, et retenir le montant ainsi imputé sur ces profits, ou sur les profits qui pourront être déclarés et crédités à ces porteurs de polices avec bénéfice de participation en aucun temps, mais les porteurs de polices ne seront pas comme tels respon- 45 sables pour un montant autre ou plus considérable que celui exprimé dans la teneur de leurs polices.

6. Il pourra, au besoin, mettre en réserve telle partie des profits nets qu'il jugera prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou boni aux actionnaires 50